

- B) Immédiatement après le point 9 de l'Annexe B de l'Accord de coopération, ajouter l'élément suivant: <<Usines de production d'eau lourde: Une <<usine de production d'eau lourde>> comprend l'usine et les équipements spécialement conçus en vue de l'enrichissement en deutérium ou en composés de celui-ci, ainsi que toute fraction importante des éléments essentiels à l'exploitation de l'usine>>.
- C) Renuméroter l'actuel point 10 de l'Annexe B de l'Accord de coopération et le remplacer par ce qui suit: <<11. Toutes parties constitutives importantes des éléments 1 à 10 qui puissent exister>>.
- D) Remplacer le paragraphe h) de l'article VIII de l'Accord de coopération par ce qui suit: <<h) le terme <<renseignements>> désigne des données techniques
- (i) y compris des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation et d'entretien pouvant servir à la conception, à la fabrication, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'essai d'équipements, d'installations, de matières nucléaires ou de matières,
 - (ii) mais excluant les données accessibles au public dans des livres et des périodiques, que le gouvernement de l'Etat cédant a désignées au gouvernement prenant comme étant des renseignements aux fins du présent Accord>>.

Si les modifications décrites ci-dessus agréent au gouvernement de la Roumanie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent, entre les deux gouvernements, un accord modifiant l'Accord de coopération. J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent aussi les notifications que nos procédures constitutionnelles respectives ont été respectées, et que par conséquent, en vertu du paragraphe 3 de l'Article X, le présent accord modifiant l'Accord de coopération entre en vigueur à la date de votre réponse, et qu'il le reste tant que les dispositions mentionnées au paragraphe 4 de l'Article X de l'Accord de coopération seront en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur
W.M.M. Fairweather
(signé)

Bucarest
le 12 octobre 1994